

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 001

(prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Prestations d'enlèvement d'affichage sauvage, de nettoyage des graffitis et prestations associées sur la commune d'Écully sur la période 2022 – 2026

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune souhaite recourir aux services d'un prestataire pour l'accompagner à la fois sur l'enlèvement d'affiches et de graffitis sur ses biens mobiliers et immobiliers ou sur des espaces visibles du domaine public ou en limite de voirie publique et sur des travaux de nettoyage et de traitement dans des espaces publics situés sur son territoire ;

Considérant que, pour ce faire, une procédure adaptée a été lancée au titre de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que trois plis électroniques ont été reçus ;

Considérant que chaque offre a été analysée suivant l'article R.2152-7 du Code de la Commande Publique et en fonction des critères pondérés suivants :

- Critère 1 : Prix sur 60 points, apprécié sur la base du montant total en € HT du DQE non contractuel,
- Critère 2 : Valeur technique sur 40 points, appréciée sur la base des éléments remis par le candidat dans son cadre de mémoire avec les sous-critères suivants :
 - Sous-critère 1 : Moyens humains mis à disposition (5 points),
 - Sous-critère 2 : Moyens matériels mis à disposition (5 points),
 - Sous-critère 3 : Méthodologie et techniques employées pour effectuer les prestations (20 points),
 - Sous-critère 4 : Mesures environnementales et gestion des déchets (10 points) ;

Considérant qu'après analyse et négociation, l'offre de l'entreprise DECAP'EXPRESS sise à MEYZIEU (69330), a été jugée économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de sélection ;

Considérant que la vérification mentionnée à l'article R.2144-3 du Code de la Commande Publique a été accomplie ;

DÉCIDE

Article 1 : L'accord-cadre est conclu avec l'entreprise DECAP'EXPRESS sise à MEYZIEU (69330), pour accompagner les services de la Commune sur l'enlèvement d'affiches d'affichettes et de graffitis commis sur les façades des immeubles publics, le mobilier urbain ou autres constructions relevant du domaine privé visible du domaine public et en limite des voies publiques les biens mobiliers communaux, ainsi que des travaux de nettoyage dans les espaces publics communaux.

Il s'agit également d'appliquer des traitements préventifs sur des ouvrages situés dans l'espace public.

Le contrat est conclu selon la technique de l'accord-cadre : ses stipulations contractuelles étant fixées, il s'exécutera par bons de commande conformément aux articles R.2162-2, R.2162-13 et R.2162-41 du Code de la Commande Publique. Les bons de commande successifs pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Il est passé sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 € HT soit 12 000 € TTC.

Chaque bon de commande précisera les prestations décrites dans l'accord-cadre dont l'exécution est demandée et en déterminera la quantité. Les prix appliqués aux quantités sont ceux définis au Bordereau des Prix Unitaires.

La durée de l'accord-cadre est fixée à 1 an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement trois fois par période d'un an.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Ecully, le 02 JAN. 2023
Par délégation du maire
L'adjoint à la Commande publique,

Certifié exécutoire le 02 JAN. 2023
Par délégation du maire
L'adjoint à la Commande publique,

Loïc ALIRAND



Loïc ALIRAND



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Marché public à procédure adaptée - Prestations d'enlèvement d'affichage sauvage, de nettoyage des graffitis et prestations associées sur la commune d'Écully sur la période 2022 - 2026

Date de transmission de l'acte : 02/01/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 02/01/2023

Numéro de l'acte : 2023-001 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20230102-2023-001-AU

Date de décision : 02/01/2023

Acte transmis par : Caroline CHER

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.7. Actes spéciaux et divers
1.7.7. Décisions de l'exécutif prises par délégation de l'assemblée délibérante